

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
Elections professionnelles
Calcul du nombre de représentants des personnels
Date de référence : 01/01/2026
Code Général de la Fonction Publique (art. R.252-34 à R.252.36, R. 211-41)

Une fois que les effectifs **au 1^{er} janvier 2026** sont déterminés (cf infos « CST – Recueil des effectifs »), il convient de déterminer la composition des listes de candidats.

Cette composition dépend du nombre d'agents recensés et doit respecter la parité H/F telle qu'elle apparaît dans les effectifs.

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin. Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2026 dans le ressort du CST et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

1°) Nombre de candidats par liste :

Une liste doit comporter un nombre pair de noms et peut être incomplète ou excédentaire (minimum 2/3 et maximum le double du nombre total de représentants titulaires et suppléants), à savoir :

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4 (2 T + 2 S)	12 (6 T + 6 S)
4 + 4 = 8	6 (3 T + 3 S)	16 (8 T + 8 S)
5 + 5 = 10	8 (4 T + 4 S)	20 (10 T + 10 S)
6 + 6 = 12	8 (4 T + 4 S)	24 (12 T + 12 S)
7 + 7 = 14	10 (5 T + 5 S)	28 (14 T + 14 S)
8 + 8 = 16	12 (6 T + 6 S)	32 (16 T + 16 S)
9 + 9 = 18	12 (6 T + 6 S)	36 (18 T + 18 S)
10 + 10 = 20	14 (7 T + 7 S)	40 (20 T + 20 S)
11 + 11 = 22	16 (8 T + 8 S)	44 (22 T + 22 S)
12 + 12 = 24	16 (8 T + 8 S)	48 (24 T + 24 S)
13 + 13 = 26	18 (9 T + 9 S)	52 (26 T + 26 S)
14 + 14 = 28	20 (10 T + 10 S)	56 (28 T + 28 S)
15 + 15 = 30	20 (10 T + 10 S)	60 (30 T + 30 S)

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

2°) Respect de la parité Hommes/Femmes :

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

1 collectivité recense 250 agents dont 95 hommes et 155 femmes,

Le CST sera composé de 38.00% d'hommes et 62.00% de femmes.

L'organe délibérant opte pour un nombre de représentants titulaires égal à 3.

Nombre de représentants titulaires et suppléants	H	%	F	%	Représentation H/F en %		Répartitions possibles	
					H	F		
2 + 2 (incomplète)	95	38.00	155	62.00	1.52	2.28	1 H / 3 F	2 H / 2 F
3 + 3 (complète)					2,28	3,72	2 H / 4 F	3 H / 3 F
4 + 4 (excédentaire)					3.04	4.96	3 H / 5 F	4 H / 4 F
5 + 5 (excédentaire)					3.80	6.20	3 H / 7 F	4 H / 6 F
6 + 6 (excédentaire)					4.56	7.44	4H / 8 F	5 H / 7 F

Modalité du calcul :

Effectif de 250 agents dont 95 hommes et 155 femmes

Soit 38.00% d'hommes ($95/250 \times 100$) et 62.00% de femmes ($155/250 \times 100$)

Nombre de représentants titulaires et suppléants : 6 (choix de l'organe délibérant)

Pour une liste complète, le nombre de représentants titulaires et suppléants pourra être de :

$6 \times 38.00\% = 2.28$ hommes arrondi à l'entier supérieur soit 3 ou à l'entier inférieur soit 2

$6 \times 62.00\% = 3.72$ femmes arrondi à l'entier supérieur soit 4 ou à l'entier inférieur soit 3

3°) Ordre de présentation de la liste de candidats :

Le respect de la parité ne s'applique qu'au nombre d'hommes et de femmes par liste. Ainsi, une liste peut commencer soit par un homme, soit par une femme et il n'y a pas d'obligation d'alternance homme/femme.